

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

ZI de Songeons
Route de Morvillers
60380 SONGEONS

Références : IC-R/0154/22-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement REVIVAL implanté ZI de Songeons Route de Morvillers 60380 SONGEONS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- ZI de Songeons Route de Morvillers 60380 SONGEONS
- Code AIOT dans GUN : 0005105638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Revival à Songeons dispose suite au changement d'exploitant du 20 février 2019 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de récupération, de transformation et de démolition de métaux du 30 mai 1989. Elle est également agréée par arrêté préfectoral du 22 mars 2019 pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale "fluides frigorigènes";
- situation administrative;
- entreposage des déchets;
- moyens de lutte contre l'incendie;

- prévention des pollutions;
- nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1: Attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
PC n°2: Modification attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	/	Sans objet
PC n°3: Attestation d'aptitude FF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
PC n°4: Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Sans objet
PC n°5: Déclaration de gestion FF	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100	/	Sans objet
PC n°6: Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
PC n°7: Classement 4725	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
PC n°8: Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
PC n°9: Etanchéité VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
PC n°10: Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
PC n°11: Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
PC n°12: Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la conformité de la majorité des points inspectés lors de l'inspection, et la régularisation directe des éléments manquants dans les jours suivants la visite. Cette régularisation rapide a permis la prise en compte de ces évolutions dans le rapport lors de sa rédaction et par conséquent l'absence de suites sur ces points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Attestation de capacité FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°ACO/SQ018226-001 délivrée par la société SOCOTEC le 18 mai 2021. Cette attestation est valable jusqu'au 17 mai 2026. Le numéro de SIRET mentionné sur l'attestation est le 61662009200679. Ce SIRET a été vérifié et correspond au site de Songeons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2: Modification attestation de capacité FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Aucune modification n'est intervenue sur le matériel ou les conditions de récupération des fluides sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°3: Attestation d'aptitude FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé).
Constats : Sur le site, un employé est en charge de la dépollution des VHU et de la manipulation des fluides frigorigènes: - Monsieur Pascal LABBE: attestation d'aptitude de catégorie V délivrée le 18 octobre 2011 par la société APAVE. L'attestation porte le numéro 03-104-2-C-VD-2011-706789. L'exploitant a indiqué que Monsieur Philippe BULTERYS était également en charge de ces missions jusqu'en 2020, et est présent sur les anciens audits VHU présentés lors de l'inspection. Son attestation d'aptitude datait du 29 novembre 2018, délivrée également par la société APAVE et portait le numéro 4-TYF-1-2018-2610894.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4: Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : Le dernier enlèvement de fluides frigorigènes a été réalisé le 22 mars 2022 par la société GLOBAL TEAM PLUS (77). L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets complété correspondant à l'enlèvement d'une bonbonne représentant une quantité totale de 2.4.kg de fluides de type 134a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°5: Déclaration de gestion FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'exploitant a présenté la déclaration réalisée auprès de l'organisme SOCOTEC et réceptionnée par courrier électronique du 11 janvier 2022. Le site ne réalise que la récupération de fluides frigorigènes sur les VHU traités. Pour l'année 2021, la quantité totale de fluide R134a récupérée est de 0.6kg. La déclaration est réalisée sur le site internet "certifluide" de la société SOCOTEC et mentionne l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°6: Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989: Les hauteurs de stockage seront de 4 mètres près de la cisaille et de 2 mètres pour tous les autres dépôts. [...]
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que la hauteur de stockage était de 2 mètres sur les stockages en alvéoles et sur le contour du site, et d'environ 4 mètres au niveau de la presse-cisaille. Aucune habitation n'est présente à moins de 100 mètres du stockage de la presse-cisaille. Il a été indiqué à l'exploitant qu'aucun marquage n'était présent afin de connaître la hauteur réelle du tas de ferrailles. Par courrier électronique du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie du marquage présent à 4 mètres disposé sur le pied de la grue SERAM permettant d'alimenter la presse-cisaille. Le stockage de ferrailles à cet endroit est sous ce seuil. L'exploitant a indiqué qu'un quart d'heure de sécurité avait été réalisé ce lundi 28 mars 2022 avec les équipes afin de rappeler cette prescription et la nécessité de respecter la hauteur de stockage indiquée. Un marquage sera réalisé par une société extérieure à la suite de l'inspection permettant une meilleure lecture de ce marquage à l'aide d'un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°7: Classement 4725

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection de terrain, il a été constaté la présence d'un stockage d'oxygène permettant l'activité de découpage au chalumeau. Il a été demandé à l'exploitant les quantités présentes afin de déterminer un éventuel classement de ce stockage sous la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage était composé de 5 cadres de 16 bouteilles d'oxygène de 50 L soit 15 kg. (5x16x15=1200kg). Au vu du seuil de la déclaration de la rubrique 4725 de 2 T, ce stockage est donc non-classé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°8: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site comporte les moyens de lutte contre l'incendie suivants: - 3 poteaux à incendie situés à moins de 100 mètres des installations. L'exploitant a présenté pour deux des poteaux présents les tests de débit et de conformité réalisés par la société VEOLIA le 24 février 2021 pour le poteau n°40 et le 25 février 2021 pour le poteau n°23. Ces diagnostics indiquent la conformité du matériel et son débit. - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation dont le contrôle a été vérifié par sondage. Les contrôles ont été réalisés en juin 2021 pour le premier extincteur contrôlé, et la mise en service d'un second est datée de septembre 2021. - les bacs de sable encadrant les activités de découpage au chalumeau étaient absents lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué mettre en place des conteneurs d'un mètre cube d'eau à disposition pour tout départ de feu. En cas de départ, la grue porte le conteneur au dessus de la zone et l'éventre pour éteindre le feu. L'exploitant a cependant présenté par courrier électronique du 28 mars 2022 les deux bacs de sable installés à la suite de l'inspection afin de se conformer à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°9: Etanchéité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'ensemble du site est sur rétention et l'exploitant dispose de réserves d'absorbants en cas de fuite. De plus, la station de dépollution est elle-même sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°10: Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est entièrement étanche et sur rétention, et dispose de deux débourbeurs-déshuileurs qui ont été entretenus par la société Le Camion Blanc le 15 juin 2021. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets mentionnant une quantité de 20 tonnes de déchets ayant pour code le 13 05 07* pour un traitement en R3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°11: Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La visite de terrain a permis de constater que tous les liquides dangereux contrôlés sont mis sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°12: Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Produits chimiques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [tableau] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores de la société a été demandé lors de l'inspection. Il a été réalisé par la société APAVE le 27 janvier 2022 et a mesuré les niveaux sonores et l'émergence sur deux points en limite de propriété et trois zones à émergence réglementée. Le site ne fonctionne que de jour. L'ensemble des valeurs mesurées est conforme aux valeurs limites définies par l'article suscit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet